

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 201-4-2017  
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS  
NUMÉRO 201-2012 AFIN D'AUTORISER EN USAGE CONDITIONNEL  
L'ENTREPOSAGE EN VRAC DANS LA ZONE CA 712**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion	2017-03-07	9064-03-2017
Adoption du projet de règlement	2017-03-07	9065-03-2017
Adoption du second projet de règlement	2017-04-04	9111-04-2017
Adoption du règlement	2017-05-02	9157-05-2017
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 201-4-2017**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS**  
**NUMÉRO 201-2012 AFIN D'AUTORISER EN USAGE CONDITIONNEL**  
**L'ENTREPOSAGE EN VRAC DANS LA ZONE CA 712**

- ATTENDU QUE** le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est entré en vigueur le 16 mars 2012, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QU'** une demande de changement de zonage a été déposée afin d'autoriser l'entreposage en vrac dans le cadre d'un usage d'entreprise de la construction (entrepreneur général) dans la zone Ca 712 ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge pertinent de modifier sa réglementation pour autoriser cet usage tout en s'assurant de contrôler l'usage par usage conditionnel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le Règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est modifié par l'ajout de la section 3.4 à la suite de la section 3.3, laquelle se lira comme suit :

**Section 3.4- Entreposage en vrac**

**3.4.1 Objectifs généraux**

Le secteur de l'affectation villageoise situé à proximité de la route 117 profite d'une bonne accessibilité au réseau routier provincial et est situé à l'intérieur du corridor touristique et à proximité de zones résidentielles.

Afin de veiller à la compatibilité de l'utilisation des emplacements de ce secteur, à limiter les nuisances visuelles et sonores et à protéger le corridor touristique, le présent règlement vise à régir l'utilisation d'un emplacement à des fins d'entreposage en vrac par un règlement sur les usages conditionnels.

**3.4.2 Usages autorisés**

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :

- L'aménagement d'une nouvelle aire d'entreposage en vrac ou la modification de celle-ci.

**3.4.3 Zones autorisées**

L'usage identifié à l'article 3.4.2 est autorisé dans la zone Ca 712 telle qu'identifiée au règlement de zonage numéro 194-2011.

**3.4.4 Documents spécifiquement requis**

Aux fins d'évaluer le projet d'entreposage en vrac, le requérant doit fournir les documents et informations suivants en plus de ceux exigés à l'article 2.2 du présent règlement et au règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité numéro 193-2011 :



No de résolution  
ou annotation


- Un plan d'aménagement de l'aire d'entreposage incluant notamment les informations suivantes :
  - Positionnement du bâtiment principal et des bâtiments accessoires
  - Courbes de niveau du terrain jusqu'à la route
  - Dimension de l'aire d'entreposage
  - Aires de circulation des véhicules
  - Hauteur de l'entreposage
  - Matières entreposées
  - Espace de stationnement des véhicules servant au chargement du matériel
  - Détail de la composition des aires tampon
  - Clôtures, murs ou murets
- Un document signé par le requérant contenant les informations suivantes :
  - Énumération des matières en vrac qui seront entreposées et leur utilisation prévue ;
  - Explication des mesures que le requérant compte prendre pour respecter chacun des critères d'évaluation de l'usage conditionnel.
- Un échéancier de réalisation des travaux.

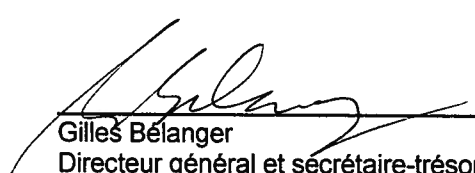
#### 3.4.5 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

- L'entreposage en vrac est exercé à titre d'usage accessoire à un usage d'entrepreneur en excavation (c9) ;
- Le matériel entreposé n'est pas destiné à la revente ;
- Le caractère accessoire de cet usage se traduit par les dimensions restreintes de l'aire d'entreposage. À titre d'exemple, l'aire d'entreposage ne devrait pas dépasser 10% de la superficie du terrain, ne jamais dépasser l'empreinte au sol du bâtiment principal et être d'une hauteur ne dépassant pas 3.66 mètres ;
- En complémentarité ou non avec le bâtiment principal, une barrière visuelle naturelle existante lors du dépôt du projet permet de dissimuler complètement le site d'entreposage de toute voie de circulation ;
- La hauteur des matières entreposées est calculée de manière à ce que celles-ci ne puissent pas être visibles des voies de circulation ;
- L'aire d'entreposage est délimitée par des matériaux fixes et résistants tels des murets de béton et aucun matériel n'est déposé hors de cette aire ;
- L'aire d'entreposage est située à une distance considérable d'emplacements utilisés ou pouvant être utilisés à des fins d'habitation (H) et des mesures sont prises afin de limiter les nuisances sonores et visuelles vers ces secteurs.

#### **ARTICLE 2 :**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Pierre Poirier  
Maire

  
Gilles Bélanger  
Directeur général et secrétaire-trésorier